



Arrêt

n° 164 102 du 15 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 15 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 155 134 du 22 octobre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 15 octobre 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 155 134, prononcé le 22 octobre 2015, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 15 octobre 2015.

Par un courrier du 26 octobre 2015, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refoulement n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 4 décembre 2015, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision/des décisions susvisée/s.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 15 octobre 2015, ordonnée par l'arrêt n° 155 134 du 22 octobre 2015, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille seize, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS